

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 17 Décembre 2014

INVESTISSEMENTS

5 – INVESTISSEMENTS TRAMWAY

5.11 – PROJET TRAM ENVOL - Convention n° P 2014 12187 CN à conclure entre le SMTC et la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole fixant les modalités de remboursement d'études, de fourniture et de travaux réalisés par les deux parties : Approbation de la convention.

L'an deux mille quatorze, le dix-sept décembre à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET (pouvoir à M. Carneiro à compter du point 13), DEL BORRELLO, KELLER, LATTES, LAGLEIZE (pouvoir à Mme Marti à compter du point 11), MME MARTI, MM. TRAUTMANN, MME. TRAVAL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. GRASS, MOUDENC, & RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM .BACOU & LERY (pouvoir à M. Bacou à compter du point 4.1).

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME. ROUCHON, M. SUAUD.

Exposé de Monsieur le Président :

Le Comité Syndical,

- Par délibération D.2010.03.29.8.1 du 29 mars 2010, approuvait le programme de l'opération ligne Envol ;
- Par délibération D.2014.05.11.6.3 du 5 novembre 2014, le Comité Syndical approuvait l'avenant n° 17 à la convention de mandat conclue avec la SMAT pour la réalisation de l'extension du réseau de transport en commun en site propre intégrant la modification du programme la hausse de rémunération du mandataire, et l'ajustement à la hausse de l'enveloppe financière de l'opération à hauteur de 73 425 000.00 € HT (valeur Janvier 2009).

1- Préambule

Le corridor du tramway de la Ligne ENVOL vient rompre le maillage viaire existant et remet en cause le jalonnement directionnel existant.

La restitution du jalonnement dans le corridor tramway est prévue dans les prestations de la SMAT.

Considérant que le jalonnement directionnel dans le corridor tramway ne peut être étudié sans prise en compte de la logique développée sur la commune de Blagnac, l'étude a été menée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole y compris pour la partie interne du corridor.

Considérant la nécessité d'avoir un fléchage directionnel homogène sur l'ensemble du territoire, il a été convenu que la Communauté Urbaine Toulouse Métropole fournirait et poserait l'ensemble des panneaux de jalonnement. La CUTM fournit les gabarits et les tiges d'ancrage.

De plus, dans un souci de cohérence de travaux, la SMAT réalise la totalité des massifs dans la zone travaux (y compris ceux liés à la signalétique des entreprises à la charge de la CUTM) et un aménagement de stationnement pour le Relais Information Services (RIS) (signalétique des entreprises de la zone d'activité aéroportuaire Sud) à la demande de la Communauté urbaine Toulouse.

2- Objet de la convention

Cette convention a pour objet :

- d'une part de définir les modalités de remboursement par la SMAT des études et fourniture de matériel nécessaire à la reprise du jalonnement directionnel dans le corridor du tramway sur la commune de Blagnac et assurées par la CUTM
- d'autre part de définir les modalités de remboursement par la CUTM des travaux de réalisation de massifs de la future signalétique des entreprises, et de l'aménagement du RIS.

3- Montant de la convention

- Les études et travaux effectués par la CUTM à la charge de la SMAT sont évalués à **86 256,53 € HT** répartis de la façon suivante :

Etude de jalonnement dans le corridor tramway : 13 500,00 € HT
Fourniture et pose des panneaux de jalonnement directionnel : 72 756,53 € HT

- Les études et travaux effectués par la SMAT à la charge de la CUTM sont évalués à **21 565,90 € HT** répartis de la façon suivante :

Réalisation de massifs pour la signalétique d'entreprise : 9 968,84 € HT
Implantation du RIS : 11 597,06 € HT

Les parties s'engagent à rembourser le coût total réel TTC (taux de TVA en vigueur) des prestations objet de la convention tel qu'arrêté dans les Décomptes Généraux Définitifs produits dès achèvement complet des travaux correspondants, montants sur lesquels seront appliqués les frais annexes, dans la limite des montants mentionnés supra.

Les sommes seront remboursées sur présentations respectives des justificatifs correspondants et après vérification et validation par la CUTM et la SMAT.

La SMAT, intervenant en qualité de maître d'ouvrage déléguée, mandataire du SMTC, dans le cadre de l'opération ENVOL, sera chargée de l'exécution de la convention.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de la convention n° P 2014 12187 CN à conclure entre la CUTM et le SMTC.

* *
*

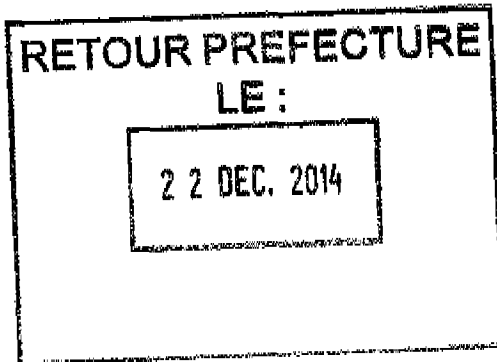
Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention n° P 2014 12187 CN à conclure avec la CUTM.

ARTICLE 2 : AUTORISE la SMAT à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Michel LATTES", written over a horizontal line.

Jean-Michel LATTES

LIGNE DE TRAMWAY ENVOL

Convention n° P 2014 12187 CN

CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE TOULOUSE METROPOLE ET LE SMTC

FINANCEMENT DE LA REPRISE DU JALONNEMENT DIRECTIONNEL, DE LA REALISATION DE MASSIFS POUR LA SIGNALETIQUE DES ENTREPRISES, ET DE L'AMENAGEMENT D'UN RIS DANS LE CORRIDOR DE LA LIGNE DE TRAMWAY ENVOL SUR LA COMMUNE DE BLAGNAC

ENTRE

La Communauté urbaine Toulouse Métropole, dont le siège est situé 1, Place de la Légion d'Honneur à Toulouse, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc MOUDENC ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 24 avril 2014 désignée ci-après par les termes « Communauté urbaine Toulouse Métropole »,

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine dont le siège est situé 7, esplanade Compans-Caffarelli à Toulouse, représenté par son mandataire la Société du Métro de l'Agglomération Toulousaine (SMAT), Société Publique Locale au capital de 3 075 300 €, représentée par son Président Francis GRASS, Et désigné dans ce qui suit par les mots « la SMAT ».

désigné ci-après par les termes « la SMAT »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Le corridor du tramway de la Ligne ENVOL vient rompre le maillage viaire existant et remet en cause le jalonnement directionnel existant.
La restitution du jalonnement est prévue dans les prestations de la SMAT.

Considérant que le jalonnement directionnel dans le corridor ne peut être étudié sans prise en compte de la logique développée sur la commune de Blagnac, l'étude a été menée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole y compris pour la partie interne du corridor.

Considérant la nécessité d'avoir un fléchage directionnel homogène sur l'ensemble du territoire, il a été convenu que la Communauté Urbaine Toulouse Métropole fournirait et poserait l'ensemble des panneaux de jalonnement. La CUTM fournit les gabarits et les tiges d'ancrage.

De plus, dans un souci de cohérence de travaux, la SMAT réalise la totalité des massifs liés à la signalisation de jalonnement et un aménagement de stationnement pour le Relais Information Services (RIS) (signalétique des entreprises de la zone d'activité aéroportuaire Sud) à la demande de la Communauté urbaine Toulouse.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet :

- d'une part de définir les modalités de remboursement par la SMAT à la CUTM des études et fourniture de matériel nécessaire à la reprise du jalonnement directionnel dans le corridor du tramway sur la commune de Blagnac et assurées par la CUTM
- d'autre part de définir les modalités de remboursement par la CUTM à la SMAT des massifs de la future signalétique des entreprises et de l'aménagement du RIS réalisés par la SMAT.

ARTICLE 2 – CO-MAITRISE D'OUVRAGE

La Communauté urbaine Toulouse Métropole est le Maître d'Ouvrage pour l'étude du jalonnement, la commande des panneaux de jalonnement directionnel, de leurs supports et dispositifs de fixation, tiges d'ancrage et gabarits et de la pose de ces panneaux.

La SMAT est le Maître d'Ouvrage des travaux de massifs, et de l'aménagement du RIS avec validation de l'implantation par la Communauté urbaine Toulouse Métropole.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention prendra fin lorsque la SMAT et la Communauté urbaine Toulouse Métropole se seront acquittées du règlement des prestations de la présente convention.

ARTICLE 4 – MONTANT DE L'OPERATION – REPARTITION DES CHARGES

4.1 – MONTANTS DES TRAVAUX EFFECTUES PAR LA CUTM

Les études et travaux effectués et préfinancés par la CUTM à la charge de la SMAT sont évalués à **86 256,53 € HT** répartis de la façon suivante :

Etude de jalonnement dans le corridor tramway :	13 500,00 € HT
Fourniture et pose des panneaux de jalonnement directionnel :	72 756,53 € HT

4.2- MONTANTS DES TRAVAUX REALISES PAR LA SMAT

Les études et travaux effectués et préfinancés par la SMAT à la charge de la CUTM sont évalués à **21 565,90 € HT** répartis de la façon suivante :

Réalisation de massifs pour la signalétique d'entreprise :	9 968,84 € HT
Implantation du RIS :	11 597,06 € HT

Toute évolution de ce montant devra faire au préalable l'objet d'un avenant à la présente convention soumis à l'approbation du comité syndical du SMTC et du conseil communautaire de Toulouse Métropole.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Les parties s'engagent à rembourser le coût total réel TTC (taux de TVA en vigueur) des prestations objet de la convention tel qu'arrêté dans les Décomptes Généraux Définitifs produits dès achèvement complet des travaux correspondants, montants sur lesquels seront appliqués les frais annexes, dans la limite des montant mentionnés supra.

Les sommes seront remboursées sur présentations respectives des justificatifs correspondants et après vérification et validation par la CUTM et la SMAT.

ARTICLE 6 – MODALITES DE RECEPTION

Dans le cadre des travaux pilotés par la SMAT au bénéfice de la CUTM, la SMAT organisera la réception des travaux.

Selon la volonté de la CUTM, un représentant de celle-ci pourra participer aux opérations de réception des travaux concernant les aménagements qualitatifs objets de la présente convention.

A cette fin, la SMAT informera la CUTM des dates de réception.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La CUTM et la SMAT demeureront responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs propres travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre respectives.

Ils demeureront également responsables des garanties contractuelles attachées aux travaux dont ils sont maîtres d'ouvrage.

Chaque partie demeure responsable de tous dommages matériels ou immatériels causés du fait de leur intervention respective.

Fait à Toulouse, en trois exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté urbaine Toulouse Métropole,

Jean Luc Moudenc

Le Président de la SMAT,

.....